

Droits des personnes face à la police

Sommaire

Généralités

Descriptif

Droits de la police et droits des particuliers

Principes régissant l'action de la police

Mesures de police

Droits des personnes

Procédure

Spécificités neuchâteloises

Autorités pénales administratives en matière de contraventions (art. 17 CPP, art. 4ss LI-CPP)

Mesures de contrainte (art. 198 al. 2 CPP, art. 29 LI-CPP)

Recours

Plainte et recours

Généralités

Le code de procédure pénale fédérale régit l'activité de la police lors d'interpellation et des enquêtes de police judiciaire.

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Pour le reste, l'activité de la police neuchâteloise est régie par la loi (cantonale) sur la police (ci-après LPol).

En définissant les principes et les modalités de l'activité de la police, ces différentes réglementations érigent également la limite de l'action policière face aux droits des particuliers. Pour mieux saisir les droits de la personne face à la police, il convient ainsi au préalable, d'appréhender le cadre de l'action policière.

Descriptif

Droits de la police et droits des particuliers

Principes régissant l'action de la police

- **Principe de la légalité** (art. 40 LPol) : la police neuchâteloise est soumise à la Constitution, au respect des lois et des droits fondamentaux ;
- **Clause générale de police** (art. 41 LPol) : la police neuchâteloise peut prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour rétablir l'ordre en cas de troubles et de dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics ;
- **Principe de la proportionnalité** (art. 42 LPol) : la police opte pour la mesure portant le moins d'atteinte aux personnes selon le but à atteindre ;
- **Légitimation** (art. 44 LPol) : les agents de la police déclinent leur identité lors de leurs interventions sur demande des personnes interpellées. En cas de situations particulières, par ex. des menaces, les agents peuvent se légitimer uniquement par le biais de leur numéro de matricule ;
- **Usage de la force et des armes** (art. 45 LPol) : les agents peuvent faire usage de la force si la personne interpellée résiste. L'usage de l'arme est autorisé comme ultime moyen.

De son propre chef et sans l'obtention d'un mandat officiel préalable, la police peut procéder aux différentes mesures suivantes :

- **Contrôle d'identité** (art. 47 LPol) : la police est en droit d'exiger de toute personne interpellée dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle justifie de son identité. Le contrôle d'identité doit cependant être effectué pour des raisons objectives et sérieuses ;
- **Mesures sur la personne** (art. 48 LPol) : la police est en droit de soumettre à des mesures d'identification les personnes dont l'identité n'arrive pas à être établie (notamment lors de soupçons d'indications inexacts de leur part) ;
- **Fouille** (art. 50 LPol) : droit de fouiller les personnes qui sont appréhendées ou arrêtées, qui sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission, qui sont soupçonnées de porter des armes ou qui sont inconscientes afin d'établir leur identité, ainsi que les véhicules et leurs contenants (art. 49 LPol) ;
- **Menottage** (art. 51 LPol) : la police est en droit de menotter tout individu appréhendé ou arrêté ;
- **Privation de liberté** (art. 56 LPol) : la police peut mettre en cellule toute personne qui trouble l'ordre, représente un danger pour elle-même ou pour autrui ;
- **Mesures d'éloignement** (art. 57 ss LPol) : la police peut ordonner l'éloignement de personnes (éloignement, expulsion du logement, interdiction de périmètre, éloignement temporaire) si elles troublent la sécurité et l'ordre publics, représentent un danger pour autrui, gênent les interventions de la police neuchâteloise, mettent en danger la vie, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes ou menacent sérieusement d'y attenter ;
- **Mesures de surveillances** :
 - **observation préventive** (art. 68 LPol) : en cas de soupçons de crime ou de délit, la police est autorisée, avant l'ouverture de l'instruction pénale, à observer secrètement des personnes, des choses et des lieux publics ;
 - **recherches préliminaires secrètes** (art. 70 LPol) : en cas de soupçons de crime ou de délit, la police est autorisée, avant l'ouverture de l'instruction pénale, à mener des recherches préliminaires secrètes ;
 - **investigations préliminaires secrètes** (art. 71 LPol) : en cas de soupçons de crime ou de délit, ou selon la particularité de l'affaire, la police peut procéder à une investigation secrète (agents infiltrés) ;
- **Passage et stationnement** (art. 64 LPol) : lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, la police est autorisée dans le cadre de ses interventions à passer et à stationner en tout lieu privé ou public, malgré les interdictions ;
- **Collecte, conservation et communications des données personnelles des particuliers** (art. 91, 93, 95, 96, 104 et 105 LPol) : pour l'exécution de ses missions, la police est en droit de collecter les données personnelles, les conserver et les communiquer. Elle les supprime dès lors qu'elle n'en a plus besoin pour l'exécution de ses missions.

Droits des personnes

Les droits des personnes découlant de la procédure pénale (CPP) sont notamment :

- droit d'être informé des raisons de son interpellation et de son audition ;
- droit d'être fouillé par une personne du même sexe, sous réserve des cas de fouille d'urgence ou de sécurité ;
- droit d'être déféré devant un magistrat pour être entendu dans un délai de 24 heures dès l'arrestation provisoire ;
- droit, pour la personne en arrestation provisoire, d'être assistée par un avocat dès sa première audition par la police et de communiquer librement avec lui ;
- droit de bénéficier d'un interprète ou d'un traducteur ;
- droit de se taire ou de refuser de répondre ;
- droit de relire le procès-verbal d'audition en apportant si nécessaire des corrections ou des précisions, cas échéant, droit de refuser de le signer ;
- droit d'être examiné par un médecin en cas de problèmes de santé ;
- droit pour un mineur de moins de 18 ans d'être accompagné par son représentant légal lors de son audition ; cas échéant d'une personne de confiance ;
- droits particuliers de la victime dans le cadre de la Loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI), notamment droit d'être entendu par une personne du même sexe dans les cas d'infractions à l'intégrité sexuelle, droit d'être accompagné par une personne de confiance lors de l'audition, droit de refuser de témoigner sur des faits qui touchent à la sphère intime, droit de garder l'anonymat face à l'auteur présumé et de refuser une confrontation à moins que l'intérêt de la poursuite pénale ne l'exige ;

Les droits des personnes découlant de la loi sur la police neuchâteloise sont les suivants :

- en cas de privation de liberté, la personne concernée peut demander à ce que la police informe sa famille ou ses proches du fait qu'elle est retenue au poste de police (art. 56 al. 4 LPol) ;
- dans le cadre de la fouille, la personne a le droit d'être fouillée par une personne de même sexe, sous réserve des situations d'urgence ou

- des fouilles de sécurité (art. 50 al. 4 LPol) ;
- dans le cadre de l'expulsion du domicile ou de l'interdiction d'accès, la personne a le droit de saisir le Tribunal des mesures de contrainte afin de faire vérifier la légalité de la mesure prononcée par la police (art. 59 al. 1 LPol) ;
- s'agissant des droits de la personnalité, la personne a le droit de demander l'accès à son dossier de police conformément aux règles cantonales en matière de protection des données (art. 97 LPol) ainsi que de demander l'effacement des données relatives à une affaire (y c. les données signalétiques) pour laquelle elle a été mise hors de cause dans le cadre d'une procédure pénale (art. 105 al. 3 LPol).

Procédure

Spécificités neuchâteloises

Autorités pénales administratives en matière de contraventions (art. 17 CPP, art. 4ss LI-CPP)

Le secteur des créances Judiciaires (CJ) est chargé de réprimer les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière, prévues dans la loi sur l'amende d'ordre (LAO), du 18 mars 2016 ainsi que celles énumérées dans une directive du procureur général.

Le service décerne une ordonnance pénale administrative condamnant le prévenu à une amende du montant prévu par le texte concerné, ainsi qu'aux frais de la cause. En cas d'opposition à l'ordonnance pénale administrative, le dossier est renvoyé devant le ministère public selon la procédure ordinaire.

Mesures de contrainte (art. 198 al. 2 CPP, art. 29 LI-CPP)

L'officier de police judiciaire est compétent pour ordonner notamment:

- le lancement d'un avis de recherche
- la visite domiciliaire
- l'examen corporel
- la perquisition
- le prélèvement non invasif d'échantillons et l'établissement d'un profil ADN
- la saisie de données signalétiques
- l'observation secrète de personnes

Recours

Plainte et recours

En cas d'infractions commises par un agent de la police, il est possible de porter plainte auprès du Ministère public.

Les décisions prises par la police neuchâteloise en vertu de la LPol peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis auprès du Tribunal cantonal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable pour le surplus (art. 114 LPol).

En outre, toute décision ordonnée par la police en vertu du CPP peut faire l'objet d'un recours motivé et adressé dans les 10 jours à l'autorité de recours en matière pénale (art. 393 à 397 CPP).

Sources

Police neuchâteloise, Marika Raimondo, cheffe du service juridique

Adresses

Ministère public - Parquet général (La Chaux-de-Fonds)
Sécurité publique (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312)
Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 (RSN 561.1)
Règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015 (RSN 561.10)

Sites utiles

Ordre des avocats neuchâtelois (OAN)

